

## **Règlement relatif au Comité du Groupement SIS**

*Adopté par le Comité du Groupement SIS le 10 juin 2021*

Entrée en vigueur le 10 juin 2021

---

*Le Comité du Groupement SIS adopte le règlement suivant :*

### **Chapitre I Disposition générale**

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir et préciser l'organisation et le mode de fonctionnement du Comité du Groupement SIS (ci-après : le Comité), ses procédures de décision ainsi que les pouvoirs de signature et représentation, qui ne figurent pas dans les statuts du Groupement SIS (ci-après : statuts) ou dans un règlement spécifique.

### **Chapitre II Organisation du Comité**

#### **Art. 2 Séances (art. 22 statuts)**

- <sup>1</sup> Le Comité se réunit au minimum six fois par an.
- <sup>2</sup> En outre, le Comité peut se réunir en tout temps sur convocation de la présidente ou du président (ci-après : la présidence), à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.
- <sup>3</sup> Les séances du Comité peuvent être tenues par visioconférence.
- <sup>4</sup> Les membres du Comité ne peuvent pas se faire remplacer.

#### **Art. 3 Convocation et ordre du jour (art. 23 statuts)**

- <sup>1</sup> L'ordre du jour du Comité est établi par la présidence.
- <sup>2</sup> Sauf urgence particulière, la convocation est adressée aux membres du Comité au plus tard 5 jours avant la séance du Comité.
- <sup>3</sup> La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires.
- <sup>4</sup> La convocation est transmise par voie électronique à l'adresse des membres du Comité.

#### **Art. 4 Décisions**

Les décisions ou les désignations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres du Comité présents sauf si un membre du Comité demande un vote à bulletin secret.

#### **Art. 5 Débats**

- <sup>1</sup> La présidence dirige les séances du Comité. La vice-présidence remplace en cas d'absence de la présidence.
- <sup>2</sup> Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande à la présidence qui y donne suite dans l'ordre qu'elle estime adéquat pour le bon déroulement des débats.
- <sup>3</sup> Tout membre qui, pour lui-même, ses ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e-s au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis aux débats ne peut intervenir dans la discussion ni voter.
- <sup>4</sup> Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition principale.

- <sup>5</sup> Lorsque plusieurs amendements sont proposés, celui qui est le plus éloigné du texte initial quant à son contenu doit être mis aux voix en premier.
- <sup>6</sup> Le Comité se prononce successivement sur chacun des amendements proposés. Dès qu'un amendement obtient la majorité des voix, il est adopté et le vote sur cet objet prend fin.
- <sup>7</sup> Si un amendement contradictoire est accepté et que celui-ci est de nature à remettre en cause la cohérence du texte dans son ensemble, le Comité adopte immédiatement des mesures correctives.
- <sup>8</sup> A l'issue du vote, la présidence compte les voix et constate le résultat.

#### **Art. 6 Délibérations en cas d'urgence**

- <sup>1</sup> En cas d'urgence, la présidence peut déroger à la procédure ordinaire de convocation et de délibération. Dans ce cas, une décision peut être prise par voie de circulation (courriel), de conférence téléphonique ou tout autre moyen analogue.
- <sup>2</sup> La présidence veille à ce que chaque membre du Comité dispose du temps nécessaire pour se prononcer.
- <sup>3</sup> La décision prise est protocolée dans le procès-verbal de la séance suivante.

#### **Art. 7 Procès-verbal**

- <sup>1</sup> Il est dressé un procès-verbal des séances du Comité.
- <sup>2</sup> Le procès-verbal comprend de manière succincte les décisions qui sont prises par le Comité ainsi que leurs considérants, sans mention des noms des intervenant-e-s. Le membre qui s'oppose à une décision peut demander à ce que son opposition soit mentionnée au procès-verbal.
- <sup>3</sup> Après approbation par le Comité lors de sa prochaine séance, le procès-verbal est signé par la présidence et la vice-présidence. Il est conservé et classé par le secrétariat du Groupement SIS.
- <sup>4</sup> Pour l'établissement du procès-verbal des séances du Comité, la direction du SIS met à disposition un membre de son personnel ou un mandataire externe. Elle doit veiller à ce que la ou le procès-verbaliste soit tenu-e à la stricte confidentialité.

#### **Art. 8 Communication des décisions**

- <sup>1</sup> Les décisions du Comité destinées à l'usage interne du Groupement SIS sont communiquées par les soins de la présidence ou, par délégation, par la ou le Commandant-e.
- <sup>2</sup> Le secrétariat du Groupement SIS assure l'envoi de toute lettre émanant du Comité et dont le texte ou le principe a été adopté en séance.

#### **Art. 9 Vacances en cours de mandat**

- <sup>1</sup> Tout membre du Comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la mandature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.
- <sup>2</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil intercommunal.

#### **Art. 10 Pouvoirs de signature et représentation (art. 33 statuts)**

Le Comité valide le tableau récapitulatif des pouvoirs de représentation et de signature du Groupement SIS qui figure en annexe au présent règlement.

### **Chapitre III Disposition finale**

#### **Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 10 juin 2021, entre en vigueur le 10 juin 2021.

\* \* \*